

DROIT DES OBLIGATIONS I

2025 - 2026

Cours de M. Stéphane BRENA
TD de M. Clément LACOMBE

Séance 1 : Obligation naturelle et obligation civile

Doc. 1 : Cass. civ. 1^{ère}, 14 février 1978, n°76-11.428, Publié au bulletin

SUR LE PREMIER MOYEN : VU LES ARTICLES 205 ET 757 ANCIENS DU CODE CIVIL, APPLICABLES EN LA CAUSE ;

ATTENDU QU'IL RESULTE DE CES TEXTES QU'AVANT L'ENTREE EN VIGUEUR DE LA LOI DU 3 JANVIER 1972, IL N'EXISTAIT PAS D'OBLIGATION ALIMENTAIRE ENTRE L'ENFANT NATUREL ET LES PARENTS DE SES PERE ET MERE ;

ATTENDU QUE DEMOISELLE G... A, EN 1969, INTENTE CONTRE LES EPOUX K... UNE ACTION TENDANT, D'UNE PART, A CE QUE LEUR FILS R..., DECEDE LE 7 JUILLET 1968, SOIT DECLARE PERE DE L'ENFANT PAR ELLE MIS AU MONDE LE 10 JANVIER 1968, ET, D'AUTRE PART, A CE QUE LESDITS EPOUX SOIENT CONDAMNES AU PAIEMENT D'UNE PENSION ALIMENTAIRE AU PROFIT DE L'ENFANT ;

QUE L'ARRET ATTAQUE A FAIT DROIT A CETTE DOUBLE DEMANDE ET A, EN OUTRE, DONNE ACTE A DEMOISELLE G... DE CE QU'ELLE SE RESERVAIT DE FAIRE VALOIR EVENTUELLEMENT TOUS LES DROITS ET ACTIONS QU'ELLE POURRAIT TENIR DE LA LOI PRECITEE DU 3 JANVIER 1972 ;

ATTENDU QUE, POUR METTRE UNE PENSION ALIMENTAIRE A LA CHARGE DES EPOUX K... LA COUR D'APPEL RETIENT QUE CEUX-CI "ONT L'OBLIGATION NATURELLE DE SUBVENIR AUX BESOINS (DU MINEUR), DES LORS QUE SON PERE NE PEUT LUI VENIR EN AIDE ET PARTICIPER A SON ENTRETIEN" ;

ATTENDU QU'EN SE DETERMINANT AINSI, ALORS QU'UNE OBLIGATION NATURELLE, NON TRANSFORMEE EN OBLIGATION CIVILE, NE PEUT FAIRE

L'OBJET D'UNE EXECUTION FORCEE, LA JURIDICTION DU SECOND DEGRE A VIOLE LES TEXTES SUSVISES ;

PAR CES MOTIFS, ET SANS QU'IL Y AIT LIEU DE STATUER SUR LE SECOND MOYEN : CASSE ET ANNULE, EN CE QU'IL A CONDAMNE LES EPOUX K... AU PAIEMENT D'UNE PENSION ALIMENTAIRE, L'ARRET RENDU ENTRE LES PARTIES LE 24 SEPTEMBRE 1975, PAR LA COUR D'APPEL DE POITIERS ;

REMET, EN CONSEQUENCE, LA CAUSE ET LES PARTIES AU MEME ET SEMBLABLE ETAT OU ELLES ETAIENT AVANT LEDIT ARRET, ET, POUR ETRE FAIT DROIT, LES RENVOIE DEVANT LA COUR D'APPEL DE LIMOGES.

Doc. 2 : Cass. civ. 1, 4 janvier 2005, n°02-18.904, Publié au bulletin

Sur le moyen unique, pris en ses quatre branches, tel qu'il figure dans le mémoire en demande et est reproduit en annexe :

Attendu que l'arrêt attaqué (Bordeaux, 13 mai 2002) relève que l'engagement pris par écrit, par M. Philippe X..., de partager par moitié avec son frère, Bernard, les biens qui lui ont été légués comme héritage par leur "grand-père", Bernard Y..., a pour cause l'obligation morale, reconnue expressément dans l'acte, de respecter les volontés exprimées par leurs "grands-parents" ; que, par ce seul motif tiré de l'existence d'un legs verbal, lequel était expressément invoqué par le frère et emportait, indépendamment de tout lien de filiation avec le défunt, une obligation naturelle à la charge de M. Philippe X... servant de cause à l'obligation civile qu'il avait valablement souscrite, la cour d'appel, sans méconnaître le principe de la contradiction, alégalement justifié sa décision, l'engagement unilatéral pris en connaissance de cause d'exécuter une obligation naturelle transformant celle-ci en obligation civile, M. Philippe X... n'ayant pas soutenu s'être engagé par erreur ; que le moyen n'est donc pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :
REJETTE le pourvoi

Doc. 3 : Cass. com., 1^{er} juin 2010, n°09-14.353, Publié au bulletin

N.B : Seul le troisième moyen est à analyser

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'Evelyne X... est décédée le 28 février 1985, laissant pour lui succéder M. Y..., son époux, donataire de l'universalité de ses biens en l'absence d'héritiers réservataires ; que, le 20 novembre 1998, M. Y... a été condamné à la réclusion criminelle à perpétuité pour l'assassinat de son épouse ; que le tribunal de grande instance de Paris, a, par jugement du 6 juillet 2000, révoqué pour ingratitude la donation, déclaré M. Y... indigne de succéder, et ordonné l'ouverture des opérations de partage de la succession ; que ce jugement a été confirmé par arrêt du 8 novembre 2001 ; que les consorts X..., héritiers en ligne collatérale, ont versé en 2003 et 2004 des acomptes sur droits de succession, puis, invoquant la prescription, en ont sollicité la restitution, demande qui a été rejetée par l'administration le 20 décembre 2005 ; qu'ils ont saisi le tribunal de grande instance afin de voir annuler la décision de rejet et condamner l'administration à leur restituer les acomptes ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le directeur général des finances publiques fait grief à l'arrêt d'avoir infirmé le jugement et ordonné la restitution des acomptes versés, alors, selon le moyen, qu'aux termes de l'article L. 186 du livre des procédures fiscales, applicable à l'époque des faits, dans tous les cas où il n'est pas prévu un délai de prescription plus court, le droit de reprise de l'administration s'exerce pendant dix ans à partir du jour du fait générateur de l'impôt, soit en principe en matière de succession, le décès ; que selon l'article 641 du code général des impôts, le délai pour souscrire la déclaration de succession est de six mois, à compter du jour du décès, lorsque celui dont on recueille la succession est décédé en France métropolitaine ; que cependant l'impôt n'atteint que les biens que les héritiers sont appelés actuellement à recueillir ; que l'entrée dans la dévolution successorale par suite d'un événement qui ne pouvait être prévu avec certitude, d'héritiers qui avaient été exhérités de la succession du défunt, constitue le fait générateur des droits de succession pour ces personnes ; qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que Mme X... est décédée laissant pour recueillir sa succession son époux, M. Y..., donataire de l'universalité de biens qui composeraient sa succession à défaut d'héritiers réservataires ; qu'après sa condamnation pour l'assassinat de son épouse, la cour d'appel de Versailles, le 8 novembre 2001, a déclaré M. Y... indigne de succéder à son épouse et a révoqué pour ingratitude la donation litigieuse ; que du fait de cette décision judiciaire, les consorts X... ont obtenu, en tant que frère et sœur héritiers de la défunte, la propriété des biens précédemment dévolus à M. Y... ; qu'ainsi la dévolution de la succession a été modifiée après la révocation de la donation et la déclaration d'indignité ; que ce retour le 8 novembre 2001 dans le patrimoine des successeurs de Mme X... de biens qui avaient été précédemment attribués à son époux, constitue le fait générateur des droits de succession pour ces personnes ; que la prescription longue prévue à l'article L. 186 du livre des procédures fiscales a donc commencé à courir à l'égard des consorts X... le 8 novembre 2001 ; qu'ainsi, lors du paiement des acomptes en 2003 et 2004, la prescription n'était pas acquise aux consorts X... ; qu'en jugeant le contraire aux motifs que le délai de reprise de l'administration part du jour du décès de Mme X... et non du jour de la décision définitive de la cour d'appel de Versailles et que la prescription leur était donc acquise au 28 février 1995, la cour d'appel a violé les dispositions de l'article L. 186 du livre des procédures fiscales ;

Mais attendu que les successions s'ouvrent par le décès qui constitue le fait générateur de l'impôt ; que la cour d'appel a retenu à bon droit que le fait générateur des droits de succession était le décès d'Evelyne X... ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que le directeur général des finances publiques fait à l'arrêt le même grief, alors, selon le moyen :

1°/ que, conformément aux dispositions de l'article 2251 du code civil, la prescription ne court qu'à compter du jour où celui contre lequel on l'invoque a pu agir valablement ; qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que Mme X... est décédée laissant pour recueillir sa succession son époux, M. Y..., donataire de l'universalité de biens qui composeraient sa succession à défaut d'héritiers réservataires ; qu'après sa condamnation pour l'assassinat de son épouse, la cour d'appel de Versailles, le 8 novembre 2001, a déclaré M. Y... indigne de succéder à son épouse et a révoqué pour ingratitude la donation litigieuse ; que c'est seulement du fait de cette décision judiciaire que les consorts X... ont obtenu, en tant que frère et sœur héritiers de la défunte, la propriété des biens précédemment dévolus à M. Y... ; qu'ainsi la dévolution de la succession a été modifiée après la révocation de la donation et la déclaration d'indignité ; qu'avant cette date, soit le 8 novembre 2001, l'administration fiscale n'avait aucun droit à obliger les consorts X... à déposer une déclaration de succession dont ils ne bénéficiaient pas et, qu'a fortiori, ils n'étaient pas solidaires avec M. Y... pour le paiement des droits de succession ; qu'en conséquence, l'administration était dans l'impossibilité d'agir à l'encontre des frère et sœur de la défunte tant

que M. Y... n'avait pas été déclaré indigne de succéder à son épouse et que la donation litigieuse n'avait pas été annulée pour ingratitude ; qu'en considérant néanmoins que la prescription était acquise aux consorts X... au 28 février 1995 au motif que la prescription décennale de l'article L. 186 du livre des procédures fiscales part du jour du décès de Mme X... le 28 février 1985, la cour d'appel a violé l'article 2251 du code civil ;

2°/ que, conformément aux dispositions de l'article 2257 du code civil, la prescription ne court point à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive ; qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que Mme X... est décédée laissant pour recueillir sa succession son époux, M. Y..., donataire de l'universalité de biens qui composeraient sa succession à défaut d'héritiers réservataires ; qu'après sa condamnation pour l'assassinat de son épouse, la cour d'appel de Versailles, le 8 novembre 2001, a déclaré M. Y... indigne de succéder à son épouse et a révoqué pour ingratitude la donation litigieuse ; que c'est seulement du fait de cette décision judiciaire que les consorts X... ont obtenu, en tant que frère et soeur héritiers de la défunte, la propriété des biens précédemment dévolus à M. Y... ; qu'ainsi la dévolution de la succession a été modifiée après la révocation de la donation et la déclaration d'indignité ; que la créance de droits de succession de l'administration à l'égard des consorts X... était subordonnée à la réalisation de ce changement de dévolution successorale ; que n'étant pas jusqu'au 8 novembre 2001, susceptible d'exécution, la créance de l'administration n'a pu commencer à se prescrire qu'à compter de cette date ; qu'en considérant néanmoins que la prescription était acquise aux consorts X... au 28 février 1995 au motif que la prescription décennale de l'article L. 186 du livre des procédures fiscales part du jour du décès de Mme X... le 28 février 1985, la cour d'appel a violé l'article 2257 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant constaté que l'action en contestation de la dévolution successorale n'avait été intentée qu'après l'expiration du délai de reprise de dix ans, pendant lequel l'administration fiscale n'avait pas agi, la cour d'appel en a exactement déduit que la prescription était acquise et que la modification de la dévolution, intervenue postérieurement, ne pouvait faire courir un nouveau délai ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le troisième moyen :

Vu l'article 1235 du code civil ;

Attendu que pour infirmer le jugement et ordonner la restitution des acomptes versés, l'arrêt retient qu'en versant deux acomptes en 2003 et 2004, les consorts X... n'ont pas manifesté une volonté non équivoque de renoncer à la prescription, exprimée en connaissance de cause, et que ce versement ne peut pas être, de ce fait, considéré comme une renonciation tacite à la prescription décennale du droit de reprise de l'administration ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la prescription ne pouvait ouvrir aux consorts X... une action en répétition des acomptes par eux spontanément versés, peu important qu'à la date du paiement ils aient ignoré que le bénéfice de la prescription leur était acquis, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le dernier moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 6 février 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

Doc. 4 : Cass. civ. 1, 17 octobre 2012, n°11-20.124, Publié au bulletin

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1134 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., ayant acquis auprès de la société Waksy, un véhicule automobile qui ne lui avait pas été livré, a assigné son gérant, M. Y..., à titre personnel, en paiement de dommages-intérêts, invoquant l'obligation naturelle de le dédommager ;

Attendu que pour rejeter sa demande, l'arrêt retient que M. X... disposait d'une créance à l'égard non pas de M. Y... mais de la société Waksy et que le seul engagement pris verbalement par M. Y... à l'occasion de son audition par les services de police de " dédommager personnellement (le plaignant) le plus rapidement possible ", non suivi d'un commencement d'exécution, ne constituait pas une obligation naturelle dont M. Y... se serait reconnu débiteur ;

Que par ces motifs, impropres à écarter l'existence d'une obligation naturelle, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 25 octobre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens ;

Doc. 5 : Cass. civ. 1, 19 décembre 2018, n° 17-27.855. Inédit

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme Y... et M. X... ont vécu en concubinage ; que, par acte sous seing privé du 14 juin 2007, ils ont souscrit un prêt destiné à financer la construction d'une maison d'habitation sur un terrain appartenant à Mme Y..., dont les mensualités de remboursement ont été réglées par M. X... jusqu'en septembre 2011, après leur séparation ; que celui-ci a assigné Mme Y... en remboursement des sommes versées par lui, sur le fondement de l'enrichissement sans cause ;

Sur le moyen unique, pris en ses troisième et quatrième branches, ci-après annexé :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces griefs qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur la première branche du moyen :

Vu l'article 1235, devenu 1302 du code civil ;

Attendu que, pour accueillir la demande, l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que Mme Y... ne démontre pas avoir contribué de manière excessive aux dépenses de la vie courante pendant le temps du concubinage, de sorte qu'il n'est pas établi que M. X... ait entendu assumer

le paiement du prêt pour rembourser les aides financières qu'elle lui avait accordées pendant leur vie commune et qu'en l'absence d'intention libérale, l'enrichissement de Mme Y..., dont la maison a été financée en partie par un prêt qu'elle n'a pas payé, est sans cause ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si le financement de la maison d'habitation au moyen des seuls deniers personnels de M. X... ne s'expliquait pas par le devoir de conscience dont celui-ci s'estimait tenu à l'égard de son ancienne concubine, en raison des circonstances de leur rupture, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 26 juillet 2017, entre les parties, par la cour d'appel d'Agen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse ;

EXERCICES :

1. Faire les fiches d'arrêts des documents **1** à **5**.
2. Commentez l'arrêt du document **4** (Cass. civ. 1, 17 octobre 2012, n°11-20.124).